



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Volet régionalisé France 2030

Action « Projets collaboratifs / I-Démo Régionalisé » en Région Guadeloupe

Appel à projets

**L'appel à projets « Projets Collaboratifs / I-Démo Régionalisé » est ouvert à partir du
4 décembre 2023.**

Les projets sont relevés suivant le calendrier présenté en annexe.

**En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure, celle-ci peut être arrêtée
de manière anticipée par le comité de pilotage régional**

**Le dossier de candidature est à déposer sur la plateforme de collecte :
Volet régionalisé France 2030 – Guadeloupe : <https://france2030.regionguadeloupe.fr>**

Propos préliminaires

L'État et les Régions ont décidé d'investir pour le développement de l'innovation. Dans une logique de partenariat, le Premier ministre a souhaité la mise en place de partenariats entre l'État et les Régions – appelés Volet régionalisé France 2030 - dans le cadre de France 2030 piloté par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Le volet régionalisé France 2030 s'appuie à la fois sur les forces de France 2030, programme de l'État qui accompagne la formation, la recherche et sa valorisation en soutenant l'investissement innovant, et sur celles des Régions, qui disposent d'une connaissance approfondie des réalités territoriales, d'une proximité avec les acteurs économiques locaux et contribuent, par cette expertise, à la définition des leviers les mieux adaptés pour les soutenir.

Comprenant jusqu'à quatre axes, Volet régionalisé France 2030 comprend notamment un axe dit « *Projets collaboratifs de recherche et développement – i-Démo régionalisé* » qui vise à soutenir les projets collaboratifs de recherche et développement, avec pour objectif de renforcer les positions des acteurs industriels et de services sur les marchés porteurs afin de conforter ou de constituer, autour de leaders, donneurs d'ordres

ou offreurs de nouveaux produits ou services innovants et à haute valeur ajoutée, un tissu de relations industrielles collaboratives durables et pérennes de grandes, moyennes et petites entreprises. Des retombées économiques directes et indirectes sont attendues, en particulier en faveur des TPE/PME. Leur réalisation peut comporter des phases de recherche industrielle destinées à lever des verrous technologiques importants ainsi que des phases très aval de développement expérimental, préalables à la mise sur le marché.

La Région Guadeloupe a choisi, en accord avec l'État, une déclinaison régionale spécifique de l'action « *Projets collaboratifs de recherche et développement – i-Démo régionalisé* », qui s'inscrit pleinement dans les objectifs du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), de la Stratégie de spécialisation intelligente 2021-2027 (S3). Ainsi, la Région Guadeloupe apporte son soutien, à parité avec l'État, aux entreprises et aux établissements de recherche régionaux engagés dans cette action, afin de favoriser l'innovation, la croissance et la compétitivité de son territoire.

Cette action « *Projet collaboratifs / I-Démo Régionalisé en Région Guadeloupe* » se traduit par un appel à projets ouvert à l'attention d'un consortium composé d'au moins d'une TPE/PME ou une ETT¹ et d'un partenaire de recherche².

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Dans un contexte de forte compétition internationale, les territoires doivent se différencier pour se rendre visibles et attractifs. La Région Guadeloupe est un espace d'innovation couvrant un ensemble de filières stratégiques et de domaines d'excellence pour lesquels elle dispose d'avantages compétitifs.

Cette dynamique s'appuie notamment sur un ensemble d'acteurs tels que les technopoles, les pôles d'innovation, les pépinières d'entreprises innovantes, les accélérateurs de startup, les clusters, les fédérations d'entreprises et les incubateurs, en soutien à un vivier important de startups et d'entreprises innovantes des énergies renouvelables, des matériaux innovants, l'agro-transformation, de la mobilité durable, des sciences de l'ingénieur en passant par le numérique. Ces entreprises innovantes vont favoriser la transition de l'économie régionale et participer à la croissance de demain et des emplois futurs.

Mais les entreprises, souvent de petites tailles, ne disposent pas toujours de la masse critique suffisante, et doivent être confortées et accompagnées dans le développement de leurs projets innovants et de leur croissance.

C'est en s'appuyant sur ce constat que l'État et la Région Guadeloupe souhaitent apporter leur soutien aux partenaires de recherche aux TPE/PME et ETT engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation en lien avec la recherche académique, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité.

L'action « Projets collaboratifs / I-Démo Régionalisé » intégrée au 4^{ème} Programme d'investissements d'avenir s'inscrit étroitement dans cette stratégie de soutien aux projets des entreprises innovantes régionales pour favoriser le développement économique, le soutien à l'innovation et donc l'emploi dans la Région Guadeloupe.

¹ ETT : au sens du droit européen

² Au sens de l'établissement de recherche défini par le droit européen (annexe I du régime d'aide SA.58995, dont les IRT, ITE

2. Nature des projets attendus

L'objectif est notamment de soutenir des projets de développement expérimental et d'innovation industrielle, ambitieux et portés par des TPE/PME et des ETI en lien avec la recherche académique ayant notamment pour objectif la fabrication industrielle et la mise sur le marché de produits, de services et/ou procédés innovants à forte valeur ajoutée et à fort potentiel de croissance (emploi, chiffres d'affaires) répondant aux champs d'innovation ci-dessous ; les projets peuvent également viser une diversification ou une évolution innovante de processus industriel.

Le formalisme de présentation des projets est de 20 pages maximum. Les porteurs expliquent en quoi leur projet est, d'une part, porteur d'innovations susceptibles de les différencier favorablement et, d'autre part, s'inscrit dans une démarche crédible de R&D et à terme de commercialisation. Le budget des dépenses à engager est détaillé pour chacun des partenaires. Le Comité de sélection se réserve le droit d'auditionner les porteurs de projets après le dépôt de leur dossier.

2.1. Domaines ciblés

Les projets attendus lors de cet appel à projet doivent s'inscrire dans le cadre des priorités définies au plan régional. Voici les domaines stratégiques et technologies-clés parmi lesquelles les projets devront s'inscrire pour être éligibles :

1. Economie circulaire et la gestion innovante des déchets
2. Protection et préservation de l'environnement et de la biodiversité, lutte contre les risques climatiques
3. Agriculture, valorisation de la production et des ressources locales
4. Energie renouvelables innovantes et maîtrise de l'énergie
5. Mobilités durables sur terre et sur mer et mobilités adaptées
6. Transition démographique et santé des guadeloupéens
7. Tourisme durable et respectueux de l'environnement et de la culture
8. Sport, vecteur d'innovation et de croissance

2.2. Éligibilité des candidats

Les projets devront présenter un consortium de partenaires constitués au minimum de 2 entreprises, dont une TPE/PME ou une ETI, et d'un ou de partenaires de la recherche académique. Un consortium sera constitué au maximum de 5 partenaires.

Les partenaires d'un même projet pourront :

- Soit tous appartenir au même territoire régional, les projets seront dans le présent appel à projet qualifiés de « projets collaboratifs intrarégionaux »
- Soit être issus de territoires régionaux différents dans le cas où au moins un des partenaires est implanté dans une région différente de la région où le projet est déposé, les projets seront dans le présent appel à projet qualifiés de « projets collaboratifs interrégionaux ».

Le calendrier des relevés de projets est indiqué en annexe 1.

Les porteurs de projets du secteur économique, éligibles au titre de l'action sont les Très Petites et Moyennes Entreprises (TPE/PME), les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) ou les Grandes entreprises (GE) au sens communautaire et au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au Registre du Commerce et implantées³ dans l'une des régions couvertes par le consortium de partenaires.

Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ainsi que de leurs éventuelles dettes auprès de l'État, de la Région et de Bpifrance.

³Une entreprise est considérée implantée en Région Guadeloupe, dès lors que, son siège ou l'un de ses établissements développant une activité significative, y est domiciliée.

Les entreprises doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas être en difficulté au sens de l'Union Européenne⁴. Les entreprises candidates devront présenter une situation financière saine et un plan de financement équilibré sur la durée du projet.

2.3. Nature des projets

Les projets présenteront une durée comprise entre 24 et 60 mois. Une entreprise sera identifiée comme chef de file du consortium (les partenaires de recherche ne pourront être désignés comme chef de file).

L'assiette des dépenses à engager dans le cadre des travaux présentés est comprise entre 1M€ et 4 M€ par projet. Les projets dont l'assiette des dépenses dépasseraient 4M€ peuvent être déposés sur l'appel à projet « i-Démo⁵ ».

Les travaux de R&D représentant moins de 5% de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit en autofinancement par les entités qui les réalisent, soit en sous-traitance des partenaires du projet, dans la limite maximale de 30% des dépenses totales présentées sauf exception.

2.4. Dépenses éligibles

Dans le cadre du présent appel à projet, les dépenses éligibles pour ces projets sont régies par le **« Régime cadre exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 »** applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026, puis par le régime qui lui succèdera :

- Les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- Les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

La réglementation européenne précise qu'une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet. Ainsi, les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été engagées avant la date de dépôt du dossier de candidature complet. Aucune dépense engagée antérieurement à la date de dépôt de la demande d'aide ne pourra être retenue. Ainsi, une dépense effectivement payée après la date de dépôt de la demande d'aide mais sur laquelle le bénéficiaire s'est engagé avant la date de dépôt de la demande (par exemple par une signature d'un bon de commande, un contrat, attribution d'un marché...) est inéligible, remettant en cause le caractère incitatif de l'aide sur le projet dans sa globalité.

2.5. Modalité de l'aide

Le taux d'intervention pourra être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise, de l'incitativité réelle de l'aide et du caractère effectif de la collaboration.

⁴ Règlement de la CE n°651/2014 :

⁵ <https://www.bpi-france.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-i-demo>

Activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides évoquées ci-dessous.

Taux maximum autorisés	Type d'entreprise		
	Petite Entreprise (PE)	Entreprise Moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETT)
Hors collaboration effective	45%	35%	25%
Dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%

(1) Une collaboration effective existe :

- a. Entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;
- b. Entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention (40%) et d'une part d'avance remboursable (60%).

Activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques » les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

L'aide sera apportée exclusivement sous forme de subvention, avec un taux d'aide maximum qui sera soit de 50% des coûts complets⁶, soit de 100% des coûts marginaux retenus.

Le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'État.

Ces conditions de financement s'appliquant aux partenaires des projets intrarégionaux et interrégionaux sont celles régies par le cahier des charges de l'appel à projet de leur Région d'appartenance. Ainsi, les conditions de financement d'un appel à projet ne s'appliquent qu'aux partenaires installés dans le territoire de la Région l'ayant diffusé.

Pour les partenaires des projets interrégionaux, les partenaires du consortium hors territoire de la Région ayant diffusé l'appel à projets devront se référer aux conditions de financement en vigueur dans le cahier des charges de leur Région.

2.6. Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'action « Projets collaboratifs / I-Démo Régionalisé en Région Guadeloupe » s'engagent notamment à :

⁶ Les entités souhaitant se voir financer sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.

- mettre en œuvre leur projet conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de candidature ;
- respecter les obligations législatives et réglementaires en vigueur ;
- respecter la règle relative à la communication sur les soutiens reçus, fixée au 5 ;
- respecter les modalités de suivi indiquées dans les documents de l'appel à projet et leur contrat d'aide ;
- tenir informés l'État, la Région et Bpifrance de toute modification du programme durant son exécution ;
- répondre aux sollicitations de l'État, de la Région et de Bpifrance dans le cadre des enquêtes de suivi et d'impact du programme « i-Démo régionalisé en Région Guadeloupe ».

2.7. Critères de sélection

Au-delà de l'éligibilité des candidats et des projets, de leur recevabilité administrative, chaque projet fait l'objet d'une analyse de son caractère innovant et de sa robustesse économique.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance en lien avec les services de l'État et de la Région, dans le cadre d'une procédure transparente, impartiale et respectant l'égalité de traitement des candidats. Elle peut faire appel autant que de besoin à une audition des porteurs et à des expertises externes et internes à l'administration de l'État et de la Région de façon à éclairer les instances décisionnelles, sous réserve du respect de la confidentialité.

Les critères principaux retenus pour la sélection des bénéficiaires à cette action « Projets d'innovation » sont les suivants :

- degré de réponse aux enjeux de la (des) filière(s) impactée(s) ;
- clarté et originalité du dossier déposé ;
- comparaison à l'état de l'art et inscription dans les tendances du marché ;
- degré de rupture et caractère innovant ;
- équilibre du plan de financement ;
- retombées économiques, sociales et environnementales et emplois potentiels générés par le projet ;
- capacité du porteur à mener à bien le projet ;
- propriété intellectuelle générée et cohérence de l'accord de consortium ;
- inscription dans l'écosystème local.

Le Comité de sélection appréciera la cohérence des projets présentés avec les priorités des politiques publiques en région. Notamment, les créations d'emplois au niveau régional et l'impact environnemental et sociétal du projet seront des éléments de contribution à l'évaluation du projet.

Les projets peuvent être labellisés au choix du porteur par un ou plusieurs pôles de compétitivité. Cette labellisation n'est en aucun cas obligatoire pour répondre à l'appel à projets. La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport au domaine d'activité stratégique concerné, à l'écosystème et à ses cibles « marché ». Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.

2.8. Le dossier de candidature

Le dossier de candidature est déposé sur le site internet <https://france2030.regionguadeloupe.fr/> et doit comprendre les éléments suivants :

- une description technique du projet ;

- une présentation de chacun des partenaires du consortium et de leur capacité à porter le projet ;
- une liste de références bibliographiques (scientifique ou marché) pourra être jointe ;
- une description de la solution envisagée, de ses besoins d'investissements en lien avec les besoins du marché cible ainsi que son inscription dans la feuille de route des partenaires ;
- une description du degré de rupture/d'innovation intégrant l'état de l'art et la plus-value de l'innovation décrite et l'inscription de cette dernière dans la thématique régionale ;
- la politique de propriété intellectuelle envisagée ;
- un calendrier prévisionnel du projet : présentation des premiers objectifs à atteindre dans une période de 36 à 48 mois pour valider la pertinence du projet et mettant en avant les retombées économiques et les emplois potentiels générés sur le territoire régional par le projet ;
- le budget prévisionnel des dépenses de chacun des partenaires selon le modèle d'annexe financière à compléter, accompagné d'une description précise de l'emploi des fonds publics envisagé. Les dépenses éligibles telles que décrites au 2.4. sont internes ou externes, HT directement liées à l'ensemble des travaux intégrés au projet ;
- un ensemble de documents administratifs pour le(s) bénéficiaire(s) :
 - la fiche de demande d'aide dûment complétée et signée par le représentant légal de chacun des partenaires du projet ;
 - un RIB pour chaque partenaire ;
 - le Kbis, les statuts des partenaires du consortium et les tables de capitalisation signées pour chaque partenaire entreprise ;
 - la liste des aides publiques déjà perçues ces 3 dernières années ou en cours de demande/dépôt par chaque bénéficiaire ;
 - Pour les partenaires entreprises, les trois dernières liasses fiscales complètes si elles existent, ou les trois derniers bilans et comptes de résultats approuvés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. A défaut, les statuts de constitution de l'entreprise permettant de juger des apports en fonds propres ;
 - la pièce d'identité du représentant légal pour chaque partenaire et des personnes physiques détenant plus de 25 % du capital pour chacun des partenaires entreprises
 - pour chaque partenaire entreprise, dans le cadre d'un groupe, l'organigramme du groupe précisant le nombre de salariés de chaque entité, le pourcentage de détention de celles-ci par la tête de groupe ainsi que le détail de la détention capitalistique des entités que détiennent le bénéficiaire demandeur ;
 - une liste des projets de la même thématique déjà soutenus par les pouvoirs publics dans lequel le consortium est engagé ;
 - le projet de l'accord de consortium.

3. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

Les crédits alloués par l'État et la Région Guadeloupe sont gérés par Bpifrance qui en assure le conventionnement, la mise en place et le suivi en gestion.

Bpifrance informe les porteurs de projets des modalités de gestion des crédits, des conséquences concrètes de celles-ci et des points de contact pour les entités financées.

4. Conventionnement et suivi des projets

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance pour l'ensemble des crédits.

Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, le montant des tranches et éventuellement les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation, et les modalités de communication. La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 3 mois à compter de la décision, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

5. Communication

Une fois le projet sélectionné, les partenaires bénéficiaires sont tenues de mentionner le soutien apporté par France 2030, et par la Région dans ses actions de communication et la publication de ses résultats (mention unique : « *ce projet a été soutenu par France 2030 et la Région Guadeloupe* », accompagné des logos en vigueur de France 2030 et de la Région.

L'État et la Région Guadeloupe qui soutiennent le projet collaboratif se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

6. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de Bpifrance, de l'État et de la ou des Régions qui le sollicitent les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action et d'organiser autant que de besoin les réunions de suivi en présence de Bpifrance, de l'État et de la Région.

Pour toute question :

Les équipes de Bpifrance, de la Région, et des services de l'État, se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Information et dépôt de dossier : <https://france2030.regionguadeloupe.fr/projets-d-avenir-i-demo/>

Correspondant État

Naïke PANGA : naïke.panga@guadeloupe.gouv.fr

Correspondant Région

Romane MARSILE : romane.marsile@regionguadeloupe.fr

Téléphone 0590 80 40 40

Correspondant Bpifrance

guadeloupe@bpifrance.fr

lise.pellerin@bpifrance.fr

ANNEXE 1 : Calendrier des relèves des dossiers i-Démo

Mercredi 24 avril 2024 à 12h (heure de Paris)
Mardi 29 octobre 2024 à 12h (heure de Paris)
lundi 28 avril 2025 à 12h (heure de Paris)
Mardi 28 octobre 2025 à 12h (heure de Paris)
Lundi 1^{er} juin 2026 à 12h (heure de Paris)
Lundi 30 novembre 2026 à 12h (heure de Paris)
Mardi 1^{er} juin 2027 à 12h (heure de Paris)